



# Directive administrative

**ADM 2.14**

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 25 octobre 2005 (SP-05-74)

POLITIQUE : [GOU 31.0 Engagement envers le personnel](#)

Révisée le :

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## ALLERGIES AUX PRODUITS PARFUMÉS

### 1. ÉNONCÉ

Attendu :

- a) que l'école est moralement et juridiquement tenue d'offrir un environnement sain et sécuritaire aux élèves et aux membres du personnel ainsi qu'au public qui y a accès,
- b) que des membres du personnel du Conseil et des élèves peuvent être sérieusement allergiques à l'odeur du parfum et à d'autres produits parfumés,
- c) que les allergies dont peuvent souffrir les élèves et le personnel risquent d'entraîner une incapacité ou, dans certains cas, être mortelles, si aucune mesure n'est prise pour prévenir la présence d'allergènes en milieu de travail,
- d) que le personnel de l'école, les élèves et les parents et tuteurs peuvent prendre des mesures pour réduire au minimum les réactions allergiques pouvant entraîner une incapacité, et
- e) que la personne qui peut avoir une réaction allergique doit compter sur le personnel du lieu de travail ou de l'école pour assurer sa sécurité et pour prévenir une réaction allergique,

Il est donc résolu que le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario exige que chaque gérant de site, ayant appris, sur avis d'un médecin, qu'un membre du personnel ou un élève était susceptible d'avoir une réaction allergique, déclare son site comme étant un « site inodore ».

### 2. SUITE À UNE DÉCLARATION

Un plan d'intervention au niveau du site a pour but d'offrir un environnement sûr au personnel et aux élèves. Il est toutefois impossible d'éliminer tous les risques. Une approche concertée de la part des parents ou des tuteurs, du personnel de l'école, des élèves et des autres intervenants peut contribuer à contrôler les réactions allergiques.

- a) La personne a la responsabilité de signaler son allergie au gérant du site le plus tôt possible après établissement du diagnostic. L'allergie doit être justifiée par une note du médecin.

b) Le gérant du site a la responsabilité :

- de déclarer le lieu de travail comme étant un « site inodore ».
- de signaler à tous les membres du personnel et aux élèves la présence d'une personne susceptible aux odeurs de parfum, d'y sensibiliser son personnel et ses élèves et d'exiger qu'aucun parfum ne soit utilisé dans le bâtiment.
- de signaler, dans la mesure du possible, à tous les groupes ou particuliers qui visitent le site, la présence d'une personne susceptible aux odeurs de parfum et d'exiger qu'aucun parfum ne soit utilisé dans le bâtiment.
- de placer une affiche fournie par le Conseil qui indique que l'édifice est un « site inodore ».

c) Le Conseil a la responsabilité de s'assurer que, dans la mesure du possible, tous les produits de nettoyage utilisés dans l'édifice sont des produits sans parfum.